

2.5.2 Des filières pendant la construction, des métiers et des emplois nouveaux en phase d'exploitation

L'éolien est porteur d'activités nouvelles et d'un important potentiel d'emplois du fait de la diversité des métiers engagés.

Des filières à structurer pendant la construction

Environ 60 % des emplois créés par la filière éolienne se concentrent dans les activités de fabrication de turbines et de ses composants. De grands groupes nationaux ont récemment pris pied sur ce marché (Areva, Alstom) et les récentes évolutions réglementaires positives pourraient inciter les fabricants d'éoliennes à venir s'installer dans notre pays.

Les constructeurs d'éoliennes sont des assembleurs, c'est-à-dire qu'ils conçoivent l'éolienne puis achètent les pièces la composant avant de l'assembler. Plusieurs sous-traitants français ont réussi à intégrer ce marché et sont aujourd'hui des fournisseurs à l'échelle mondiale.

La France présente de fortes compétences susceptibles d'augmenter la part de composants nationaux au sein des éoliennes, mais aussi prendre des parts de marché dans les activités connexes.



En particulier dans l'éolien en mer, de nombreuses parts de marché sont encore aujourd'hui à prendre, et dans le cas d'un projet d'ampleur comme celui des Deux Côtes, le maître d'ouvrage et les instances politiques peuvent influencer le choix de la sous-traitance de leurs fabricants.

La construction locale des mâts est par exemple tout à fait envisageable, comme c'est déjà le cas pour les éoliennes terrestres avec des mâts construits en Picardie, en Bourgogne, en Bretagne, en PACA... Il en va de même avec la construction des fondations qui représentent un potentiel important de création d'emplois en France, sous l'impulsion de groupes français comme Saipem, DCNS, STX ou Technip ; dans le génie maritime avec des armateurs comme Louis Dreyfus, Bourbon ; dans le génie électrique avec Alstom, Schneider...

Et les emplois locaux les plus durables se situent en aval de la chaîne de valeurs, dans les activités d'exploitation et de maintenance, tout au long des 30 années d'exploitation de chaque machine.

Un projet emblématique et structurant comme celui des Deux Côtes participerait pleinement à l'émergence d'une filière dédiée en France, et son importante puissance favoriserait les retombées économiques locales.



Des métiers qualifiés en phase d'exploitation

Pour le projet des Deux Côtes, les types d'emplois mobilisés pour l'exploitation et la maintenance sont les suivants :

- métiers techniques pour les opérations d'exploitation, de maintenance et de réparation des turbines (responsable d'exploitation, techniciens spécialisés, pilotes maritimes...);
- ingénieurs en génie civil et en génie électrique pour la coordination des travaux de montage et de démontage lorsque nécessaire (remplacement de pièces);
- experts en hygiène, sécurité et santé au travail;
- spécialistes dans le transport exceptionnel (acheminement des pièces de rechanges);
- électriciens;
- métiers techniques spécialisés dans l'installation de turbines d'éoliennes (grue, monte-charge, etc.) lors des grosses opérations nécessitant de la manutention lourde en mer;
- statisticiens/météorologues...



Naturellement, les bassins d'emploi locaux et régionaux seront les mieux placés pour ces recrutements. Et ceci d'autant plus que les acteurs du territoire sauront adapter les formations techniques de leurs établissements pour répondre aux besoins à venir.

Dans le même esprit, des initiatives comme la création de la grappe d'entreprises (ou cluster) Dieppe-Méca-Energie, ou du site internet des grands chantiers de Haute-Normandie, visent à accroître les compétences et les qualifications des PME locales sous-traitantes pour les mettre au niveau des exigences des donneurs d'ordres, avec là encore, des emplois nouveaux à la clé.

Des emplois directs et indirects

Jusqu'à présent, près de cent personnes et une trentaine de sociétés ont été mobilisées pour les études de faisabilité techniques et environnementales du projet des Deux Côtes. Leur nombre va s'accroître avec l'avancement du projet. Jusqu'à 2 000 emplois induits seraient mobilisés au niveau local pour le projet des Deux Côtes.

Ainsi, 600 à 850 emplois directs locaux, suivant les choix techniques et technologiques qui seront arrêtés après les études complémentaires encore nécessaires, pourront être créés pendant la fabrication des divers éléments composant le parc éolien et pendant la phase d'installation et de raccordement du parc. Par ailleurs, près de 1 000 emplois indirects locaux seraient mobilisés pendant la phase d'installation et de raccordement des éoliennes qui verra la présence sur site des nombreux personnels locaux, nationaux et étrangers. Ces personnes devront être en effet nourries et logées à proximité, ce qui représente une opportunité pour l'hôtellerie/restauration et serait ainsi créateur de nombreux emplois indirects.

En phase d'exploitation, les emplois seront tous locaux et seront basés sur les ports du Tréport et de Dieppe: 50 emplois directs seront ainsi créés pour la maintenance des installations pendant 30 ans. Ils nécessiteront la création d'au moins une centaine d'emplois indirects. Environ 6 bateaux (de 15 à 25 m) seront nécessaires pour effectuer les « navettes ». Leurs équipages seront préférentiellement recrutés au sein des quartiers maritimes environnant (marins-pêcheurs ou leurs proches, pilotage maritime...). À chaque fois que cela sera possible, les techniciens seront formés et recrutés localement. L'approvisionnement en pièces fera régulièrement intervenir des sous-traitants locaux, de même que la maintenance et l'entretien des bateaux. La construction des bateaux pourrait être réalisée par les chantiers existant localement, ce qui emploierait près de 48 personnes pendant 1 année.

Un démantèlement obligatoire et garanti

Construire un parc éolien est une opération relativement simple en comparaison d'autres installations énergétiques, car les éléments le constituant sont peu nombreux : éoliennes, fondations, câbles et transformateurs électriques. Il en va de même avec le démantèlement. Une éolienne se monte ou se démonte par exemple en 2 à 3 jours. Les éléments constituant un parc éolien sont majoritairement composés d'acier et de cuivre, matières qui seront tout à fait valorisables à la fin de vie du parc éolien et dont la revente couvrira une bonne partie des frais de démantèlement.

LOIS DU 3 JANVIER 2003 ET DU 2 JUILLET 2003 ET 13 JUILLET 2005, CODIFIÉES DANS L'ARTICLE L553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires. Pour les installations situées sur le domaine public maritime, ces garanties financières sont constituées dès le début de leur construction (...). »

Les exploitants de parcs éoliens sont en outre tenus par les Lois du 3 janvier 2003, du 2 juillet 2003 et 13 juillet 2005, de mettre en provision le coût du démantèlement. Ce n'est pas le cas de toutes les installations énergétiques, les centrales thermiques par exemple.

Ceci est encore renforcé par le droit maritime. Le fond de la mer territoriale (12 milles nautiques soit environ 22 km des côtes) étant une propriété inaliénable de l'État Français, il ne peut pas être cédé mais seulement « loué » temporairement, c'est le principe d'une concession d'occupation du Domaine Public Maritime.

Le parc éolien sera donc démantelé en fin de vie (30 ans) et le site qui l'a accueilli retrouvera ainsi son aspect initial.

Enfin, la construction d'un parc éolien en mer doit aussi faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, régie par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement. Le démantèlement du parc éolien en mer devra respecter l'article L214-3-1 du code de l'environnement qui précise :

« Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site. »

Les parcs éoliens en mer disposent donc d'une double base légale assurant le respect des obligations de démantèlement et le respect de l'environnement. Au titre du code de l'environnement (art. L214-3-1 et article L553-3), et au titre de la convention d'occupation du DPM qui sera signée avec l'État.

EXTRAIT DU DÉCRET N° 2004-308 DU 29 MARS 2004 RELATIF AUX CONCESSIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

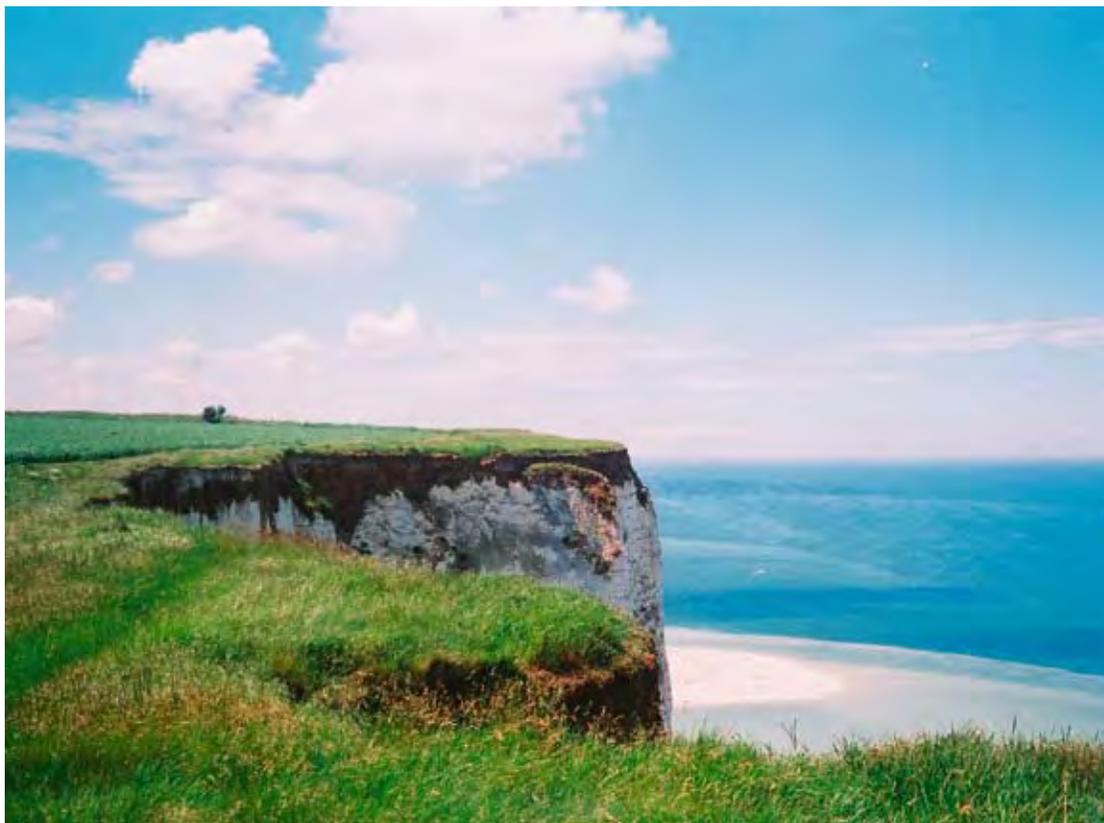
Le dossier de demande de concession comprend (article 2) :

« Le cas échéant, la nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation. (...) la convention peut prévoir, afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, la constitution de garanties financières dont le montant est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site. La convention précise les conditions dans lesquelles le préfet met en œuvre ces garanties, notamment en cas de défaut d'exécution par le titulaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site, ou en cas de disparition juridique du titulaire. Le montant des garanties financières peut être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel. »

Les parcs éoliens en mer disposent donc d'une double base légale assurant le respect des obligations de démantèlement et le respect de l'environnement

2.5.3 Des retombées fiscales nouvelles pour les communes littorales, la pêche et la plaisance

Instituée par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2005 et par les décrets du 1^{er} avril et du 26 août 2008, la taxe spécifique aux éoliennes en mer, payée par l'exploitant, rapportera chaque année près de 8,5 millions d'euros, aux communes et aux usagers de la mer.



La moitié des recettes de la taxe spécifique aux éoliennes en mer sera consacrée aux communes littorales susceptibles d'avoir vue sur le parc éolien et l'autre moitié à un fonds départemental dédié aux activités de pêche et de plaisance, après déduction faite de la part de l'État (8 % de l'enveloppe totale).

Des ressources pour les collectivités

La taxe annuelle spécifique sur les éoliennes en mer situées dans la mer territoriale ne doit pas être confondue avec la taxe professionnelle et n'a pas vocation à être supprimée. Instituée au profit des communes, ses conditions d'attribution sont fixées par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2005 (n° 2005-1720), suivie des décrets du 1^{er} avril 2008 (n° 2008-294) et du 26 août 2008 (n° 2008-851).

Cette taxe est acquittée par l'exploitant ; elle est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production ; son montant par mégawatt est révisé chaque année et son produit est affecté au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer, à l'exception des prélèvements effectués au profit de l'État. Cette taxe spécifique est différente d'une taxe professionnelle : elle n'est pas régie par les mêmes textes et n'est pas soumise aux fluctuations du devenir de cette dernière.

Les ressources de ce fonds sont réparties dans les conditions suivantes : le Préfet du département dans lequel est installé le point de raccordement des installations au réseau public de transport d'électricité répartit une moitié du produit de la taxe entre les communes littorales d'où elles sont visibles, en